



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QU I permet à Maître Julien Gaillard, de faire saisir réellement les Charges des Officiers des Monoyes, qui sont en demeure de payer la Finance, & Deux sols pour livre des Augmentations de Gages à eux attribuez, par l'Edit du mois de Mars 1702. & de poursuivre la Vente desdites Charges, dans les Cours des Aydes, dans le Ressort desquelles lesdits Officiers sont demeurants.

Du 17. Avril 1703.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Julien Gaillard, chargé par Sa Majesté du Recouvrement de la Finance qui doit provenir des sommes ordonnées être payées en exécution de l'Edit du mois de Mars 1702. pour les Augmentations de Gages attribuez aux Juges Gardes, & autres Officiers des Monoyes; **C**ONTENANT, qu'il a fait arrêter plusieurs Rolles au Conseil, en exécution dudit Edit; lesquels il a fait signifier ausdits

Officiers , avec Commandement de payer les sommes y contenues , dans les tems portez par iceux : Mais au lieu d'y satisfaire, la plupart se sont avisez de détourner leurs Meubles & Effets, ou de les faire saisir par des Créanciers veritables ou supposez , pour mettre le Suppliant hors d'état de pouvoir asseoir aucune exécution sur Eux ; Et comme il luy seroit impossible de les pouvoir faire payer, s'il ne luy étoit permis de faire saisir leurs Offices réellement , pour les faire vendre dans les Cours des Aydes, dans le Ressort desquelles se trouvera le domicile des Redevables, pour être ledit Gaillard payé sur les Deniers provenant de la Vente , par preference & privilege à tous autres Créanciers, jusqu'à concurrence des sommes dûes par lesdits Officiers. Et s'il n'est Ordonné que ceux qui seront en demeure de payer lesdites sommes portées par lesdits Rolles, après les Délais accordez par iceux expirez , seront déchûs de tous les Droits , Privileges & Exemptions attribuez à leurs Offices & imposez à la Taille ; Il supplioit tres-humblement Sa Majesté d'y pourvoir. Vû ladite Requête ; Oû y le Rapport du Sieur Roüillé du Coudray , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY, EN SON CONSEIL, a permis & permet au Suppliant, de faire saisir réellement les Offices de Juges - Gardes, & autres Officiers des Monoyes qui seront en demeure de payer les sommes pour lesquelles ils ont été ou seront compris , dans les Rolles arrêtez au Conseil pour les nouveaux Gages & Augmentations de Gages à eux attribuez par l'Edit du mois de Mars mil sept cent deux , & Arrest du cinq Septembre suivant , & d'en poursuivre la Vente dans les Cours des Aydes, dans le Ressort desquelles se trouvera le domicile des Redevables ; Et seront lesdits Offices adjugez après trois Publications

consecutives de huitaine en huitaine ; même les Gages & Droits desdits Officiers, pour être, sur les Deniers du prix des Adjudications desdits Offices, & ceux des Gages & Droits, ledit Gaillard payé des sommes à luy dûes par lesdits Officiers, par Privilege & preference à tous autres Créanciers. Ordonne en outre, Sa Majesté, que faute par les Propriétaires desdits Offices, de satisfaire au Payement desdites sommes dans les termes portez par lesdits Rolles, ils demeureront déchûs de tous les Droits, Privileges & Exemptions attribuez à leurs Offices ; Et en consequence, seront imposez à la Taille, Ustancile & Logement de Gens de guerre ; & ne pourront en obtenir la décharge, ni jouïr desdits Privileges, qu'en rapportant la Quittance de finance en bonne & dûë forme, des sommes portées ausdits Rolles ; le tout sans préjudice de l'exécution desdits Rolles, par les voyes portées par iceux. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix-septième jour d'Avril mil sept cent trois. Collationné. Signé, D U J A R D I N.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes ; A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres, dans les Provinces

4

& Generalitez de nôtre Royaume, **SALUT.** Nous vous Mandons & enjoignons, de tenir la main chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché, sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie ; Ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, sur la Requeste à Nous présentée en iceluy par Julien Gaillard, par Nous chargé du Recouvrement de la Finance, qui doit provenir des sommes ordonnées être payées en exécution de nôtre Edit du mois de Mars mil sept cent deux, pour les Augmentations de Gages attribuez aux Juges-Gardes & autres Officiers des Monoyes. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'iceluy, à la Requeste dudit Gaillard, tous Commandements, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartes-Normande, & Lettres à ce contraires, oppositions ou autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges ; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : **CAR** tel est nôtre plaisir. **DONNE'** à Versailles le dix-septième jour d'Avril, l'An de grace mil sept cent trois, & de nôtre Regne le soixantième : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. Signé, **D U J A R D I N.** Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*